

N° 132

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

relatif à la dotation globale d'équipement.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 481 (1984-1985), 58, 65 et in-8° 23 (1985-1986).

2^e lecture : 93 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 118 (1985-1986).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3048, 3064 et in-8° 904.

Commission mixte paritaire : 3124.

Nouvelle lecture : 3144, 3146 et in-8° 928.

Collectivités locales.

Article premier.

L'article 101 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« *Art. 101.* — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé « Dotation globale d'équipement des communes ».

« Ce chapitre regroupe les crédits de subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements à caractère administratif déterminés par la loi de finances. »

Art. 2.

L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 103.* — La dotation globale d'équipement des communes comprend deux parts dont les montants respectifs sont déterminés chaque année par décret en conseil d'Etat, pris après avis du comité des finances locales.

« La première part est répartie, dans les départements métropolitains, entre les communes de plus de 2.000 habitants, les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants éligibles au concours particulier institué par l'ar-

ticle L. 234-13 du code des communes, qui ont exercé l'option en faveur de la première part en application du septième alinéa du présent article, les syndicats intercommunaux, les communautés urbaines, les districts et les autres groupements de communes de plus de 2.000 habitants, à l'exception des communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2.001 et 10.000 habitants qui ont exercé l'option en faveur de la seconde part en application du septième alinéa du présent article.

« Dans les départements d'outre-mer, la première part est répartie entre les communes et groupements de communes de plus de 7.500 habitants, à l'exception des communes et groupements dont la population est comprise entre 7.501 et 35.000 habitants qui ont exercé l'option prévue au septième alinéa du présent article.

« La seconde part est répartie dans les départements métropolitains entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants ainsi que les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2.001 et 10.000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au septième alinéa du présent article, à l'exception des communes et des groupements de communes de moins de 2.000 habitants bénéficiant du concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes et qui ont opté en faveur de la première part en application du septième alinéa du présent article.

« Dans les départements d'outre-mer, la seconde part est répartie entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 7.500 habitants ainsi que les communes et groupements de commu-

nes dont la population est comprise entre 7.501 et 35.000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au septième alinéa du présent article.

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la seconde part de la dotation globale d'équipement mentionnée ci-dessus.

« Dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2.001 et 10.000 habitants dans les départements métropolitains et entre 7.500 et 35.000 habitants dans les départements d'outre-mer peuvent renoncer au bénéfice des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes, pour bénéficier des subventions versées au titre de la seconde part. Dans les mêmes conditions, les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants, éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes, peuvent renoncer au bénéfice des subventions versées au titre de la seconde part pour bénéficier des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. Cette décision prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle ne peut être remise en cause que dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, par une nouvelle décision prenant effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

« Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'ensemble des communes et groupements de communes bénéficient des attributions de la première part. Les dispositions de l'alinéa précédent ne leur sont pas applicables.

« Les syndicats et la commune mentionnés au premier alinéa de l'article 103-6 ne sont pas compris dans la répartition prévue par le présent article. »

Art. 3.

L'article 103 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par l'article 103-1 ainsi rédigé :

« *Art. 103-1.* — Pour la fixation du montant des crédits de la dotation globale d'équipement affectés à chacune des deux parts mentionnées à l'article 103, un préciput est constitué au profit des groupements, après prélèvement de la dotation prévue au premier alinéa de l'article 104-1. La part de ce préciput dans la dotation globale d'équipement des communes est égale au rapport entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les groupements et le montant total pour la même année des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupements.

« Le montant de ce préciput est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement proportionnellement au montant des investissements réalisés par les groupements susceptibles de bénéficier de la première ou de la seconde part de la dotation.

« Le montant des crédits restants est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement :

« — pour 50 % en fonction de la population ;

« — pour 30 % en fonction du potentiel fiscal de chaque commune ;

« — pour 10 % en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, sa longueur étant doublée en zone de montagne ;

« — pour 10 % en fonction du nombre de logements construits au cours des trois dernières années connues.

« Il est également tenu compte, pour cette répartition, des crédits correspondant, par application des critères physiques et financiers mentionnés aux quatre alinéas précédents, aux communes ayant exercé l'option ouverte par le septième alinéa de l'article 103.

« Le montant des crédits affectés à chacune des deux parts en application des dispositions des six alinéas précédents est ensuite augmenté des crédits correspondant aux groupements par application des dispositions du deuxième alinéa du présent article. »

Art. 4.

Sont insérés, entre les articles 103-1 et 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les articles 103-2 à 103-6 ainsi rédigés :

« *Art. 103-2.* — Les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des communes sont répartis chaque année, après prélèvement d'une fraction affectée aux majorations prévues au deuxième alinéa, entre l'ensemble des bénéficiaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 103 au prorata des dépenses d'investissement qu'ils réalisent directement, telles qu'elles sont définies par décret en conseil d'Etat.

« La fraction des crédits mentionnés à l'alinéa ci-dessus, dont le montant est défini chaque année par décret en conseil d'Etat, pris après avis du comité des finances locales, sert à majorer la dotation des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 20 % à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique, ainsi que la dotation revenant aux communautés urbaines, aux districts et aux autres groupements de communes bénéficiaires des crédits de la première part. Le montant de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal et le taux de la majoration au titre des groupements sont fixés par décret en conseil d'Etat.

« *Art. 103-3.* — Les modalités de calcul du montant de la fraction de la seconde part de la dotation globale d'équipement afférente aux communes, déléguée au représentant de l'Etat dans chaque département, sont fixées par décret en conseil d'Etat, en tenant compte notamment du nombre de communes de chaque département susceptibles de bénéficier de cette seconde part, ainsi que de l'importance de leur population, de la voirie classée dans leur domaine public, sa longueur étant doublée en zone de montagne, et de leur potentiel fiscal.

« Les crédits de la fraction de la seconde part de la dotation globale d'équipement afférente aux groupements sont délégués aux représentants de l'Etat dans les départements proportionnellement au montant des investissements réalisés la dernière année connue par l'ensemble des groupements de chaque département bénéficiaire de cette seconde part.

« L'ensemble des crédits mentionnés aux deux alinéas précédents est attribué par le représentant de l'Etat dans le département aux différents bénéficiaires mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 105 sous forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée.

« Ces subventions doivent leur être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile ; dès réception de la notification, les communes peuvent engager les travaux auxquels se rapportent les subventions

« *Art. 105-4.* — Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :

« 1° des représentants des maires des communes concernées dont la population n'excède pas 2.000 habitants ;

« 2° des représentants des maires des communes ayant exercé l'option mentionnée au septième alinéa de l'article 105 ;

« 3° des représentants des présidents de groupements de communes concernés dont la population n'excède pas 2.000 habitants ou qui ont exercé l'option prévue à l'article 103.

« Dans les départements d'outre-mer, le seuil de population mentionné aux 1° et 3° ci-dessus, est de 7.500 habitants.

« Pour chacune de ces catégories, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.

« Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par trois collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents de groupements de communes appartenant à chacune des trois catégories mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus.

« Les représentants des maires élus ou désignés en application du 1^o ci-dessus doivent détenir la majorité des sièges au sein de la commission.

« A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le secrétaire général de la préfecture assiste aux travaux de la commission.

« Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en conseil d'Etat, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.

« Le représentant de l'Etat dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. Il en informe la commission ainsi que la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article 18 de la présente loi.

« La commission prévue par le présent article n'est pas instituée dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. 103-5.* — Les opérations ou tranches d'opérations en cours à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsqu'elles ont été entreprises par des communes ou des groupements bénéficiant jusqu'alors de la première part de la dotation globale d'équipement, peuvent faire l'objet, dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat, de l'attribution d'une subvention au titre de la seconde part prévue à l'article 103-3, si ces communes ou groupements cessent de relever de la première part.

« En aucun cas, les opérations ou tranches d'opérations en cours lors d'un renouvellement général des conseils municipaux ne peuvent bénéficier de la première part de la dotation globale d'équipement lorsqu'elles ont auparavant donné lieu à l'attribution d'une subvention prévue à l'article 103-3.

« *Art. 103-6.* — Les syndicats d'agglomération nouvelle et la commune du Val-de-Reuil bénéficient des subventions d'équipement et de la dotation spécifique en matière d'équipement, individualisées dans la loi de finances. Ces dotations ne sont pas cumulables avec la dotation globale d'équipement des communes prévue à l'article 101.

« Les communes situées à l'intérieur d'un périmètre d'établissement public d'aménagement d'une aggloméra-

tion nouvelle, lorsqu'elles bénéficient des subventions ou de la dotation globale spécifiques mentionnées à l'alinéa ci-dessus pour certains de leurs investissements, ne peuvent recevoir, au titre des mêmes investissements, la dotation globale d'équipement. »

Art. 5.

L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 104.* — La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement. »

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 104-1 ainsi rédigé :

« *Art. 104-1.* — Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi que les groupements, bénéficient d'une quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont le montant est calculé par application au montant total de la dotation globale d'équipement des communes du rapport, majoré de 10 %, existant entre la population de chacune des collectivités et établissements publics intéressés et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population. Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les communes et les groupements concernés.

« La dotation globale d'équipement des communes de la collectivité territoriale de Mayotte et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, ainsi que de leurs groupements, est attribuée par le représentant de l'Etat sous forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée.

« Ces subventions doivent leur être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile : dès réception de la notification, les communes peuvent engager les travaux auxquels se rapportent les subventions. »

Art. 6 *bis*.

Le début du premier alinéa de l'article 106 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article précédent est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements, les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours, après consultation... (*le reste sans changement*). »

Art. 7.

Il est inséré, après l'article 106 *ter* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 106 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 106 quater. — Les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation globale d'équipement des départements prévue aux articles 105 et 106 *ter* dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat. »

Art. 8.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre de l'année du prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2.001 et 10.000 habitants, ainsi que les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants, éligibles au concours particulier institué par l'article L. 254-15 du code des communes, pourront exercer l'option prévue par l'article 2 dans le délai d'un mois suivant la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Les opérations ou tranches d'opérations en cours au 31 décembre 1985 et réalisées par des communes ou des groupements relevant de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes peuvent bénéficier des subventions prévues à l'article 103-3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée dans les conditions définies par décret en conseil d'Etat.

Dans les départements d'outre-mer, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent aux communes et aux groupements de communes dont la population est comprise entre 7.501 et 35.000 habitants ainsi qu'aux communes

et groupements de communes dont la population n'excède pas 7.500 habitants, éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes.

Art. 9.

La commission instituée par l'article 4 de la présente loi commencera à exercer ses attributions pour la répartition de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes au titre de l'exercice 1987.

A titre transitoire, pour la répartition de la seconde part de la dotation globale d'équipement au titre de l'exercice 1986, le rôle dévolu à la commission prévue à l'article 4 est exercé par la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article 18 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 10.

Dans la seconde phrase de l'article 120 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « Toutefois, les dispositions », les mots : « des articles 101 à 104 » sont remplacés par les mots : « des articles 101 à 104-1 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.